

<b>Demande déposée le 30/07/2024</b>	
Par :	<b>ECO HABITAT ENERGIE</b>
Demeurant à :	<b>296 RUE PROFESSEUR PAUL MILLIEZ</b> <b>94500 CHAMPIGNY SUR MARNE</b>
Sur un terrain sis à :	<b>15 Place du Jeu de Boules</b> <b>83560 SAINT-JULIEN</b> <b>113 BM 80</b>
Nature des Travaux :	<b>Panneaux photovoltaïques en surimposition</b>

**N° DP 083 113 24 A0054**

**Le Maire de la Ville de SAINT-JULIEN**

VU la déclaration préalable présentée le 30/07/2024 par ECO HABITAT ENERGIE ;

VU l'objet de la déclaration :

- pour Panneaux photovoltaïques en surimposition ;
- sur un terrain situé 15 Place du Jeu de Boules ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé par délibération du conseil municipal du 13 décembre 2022 et exécutoire le 23 décembre 2022 ;

VU la carte d'aléa retrait-gonflement des argiles du département du Var ;

VU le Conseil d'Etat ref. CE, 1 / 6 SSR, 16 mars 2015 qui dispose que « *lorsqu'une construction a fait l'objet de transformations sans les autorisations d'urbanisme requises, il appartient au propriétaire qui envisage d'y faire de nouveaux travaux de déposer une déclaration ou de présenter une demande de permis portant sur l'ensemble des éléments de la construction qui ont eu ou auront pour effet de modifier le bâtiment tel qu'il avait été initialement approuvé ou de changer sa destination ; qu'il en va ainsi même dans le cas où les éléments de construction résultant de ces travaux ne prennent pas directement appui sur une partie de l'édifice réalisée sans autorisation* » (CE, 1 / 6 SSR, 16 mars 2015, M. et Mme de La Marque, n° 369553, au recueil Lebon) ;

VU la demande de permis de construire n° PC 083 113 24 A0004 déposée le 13/03/2024 pour la régularisation de constructions existantes (escaliers, piscine, pool house, terrasse couverte, buanderie) et le refus en date du 06/05/2024 ;

CONSIDERANT de fait, qu'en cas de constructions illégales ou irrégulières, la demande d'autorisation d'urbanisme aurait dû porter sur l'ensemble des constructions (à créer et à régulariser) ;

CONSIDERANT que le dossier est incomplet, le plan de masse ne représente pas la parcelle telle qu'elle existe à ce jour, la photographie situant le terrain dans l'environnement proche ne montre pas l'ensemble de la toiture principale à pied d'homme ;

## ARRÊTE

### Article unique :

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**OPPOSITION** pour les motifs mentionnés ci-dessus. Vous ne pouvez donc pas entreprendre les travaux.

SAINT-JULIEN, le 05/08/2024

HUGOU Emmanuel,  
Le Maire



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

**A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans le deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).